



Règlement des jardins familiaux de Saint-Céré







Les Jardins Familiaux



PREAMBULE :

La commune de St Céré crée des jardins familiaux situés à Riol.
Le projet comporte des parcelles d'environ 100 m².
Chaque jardin comprend un abri standard, une clôture périphérique et un portillon.
Ils sont destinés à être attribués à des foyers dont le responsable de famille s'engage à observer le présent règlement.

La Mairie prend en charge la mise en place des jardins familiaux en attendant une gestion associative la plus rapide possible.



Exemplaire à compléter et à retourner à la Mairie.

Article 10 : Acceptation du règlement

Deux exemplaires du présent règlement sont signés par le jardinier et la municipalité.

- Un exemplaire est remis au bénéficiaire qui est alors réputé en accepter les termes pour la durée de son activité au sein des jardins familiaux.
- Un second exemplaire reste à la mairie.

Je m'engage à appliquer le règlement dont j'ai reçu un exemplaire.

Nom :

Prénom :

Adresse :

Numéro de jardin :

(Lu et approuvé en toutes lettres)

Signature :

Article 10 : Acceptation du règlement

Deux exemplaires du présent règlement sont signés par le jardinier et la municipalité.

- Un exemplaire est remis au bénéficiaire qui est alors réputé en accepter les termes pour la durée de son activité au sein des jardins familiaux.
- Un second exemplaire reste à la mairie

Je m'engage à appliquer le règlement dont j'ai reçu un exemplaire.

Nom :

Prénom :

Adresse :

Numéro de jardin :

(Lu et approuvé en toutes lettres)

Signature :

***Ce règlement des jardins a pour but d'assurer à
notre ensemble un bon aspect général,
net et soigné.***

***Appliqué de bonne grâce par chacun dans
l'intérêt de tous, il ne peut être une contrainte
mais un guide.***

I REGLES GENERALES

Article 1 : Attribution des jardins

Les demandes d'attribution de jardins sont adressées à la mairie.

Les jardins disponibles sont attribués par le conseil municipal en fonction des critères suivants :

- Etre domicilié sur la commune de St Céré ;
- Ne pas disposer de jardin sur son lieu d'habitation ;
- En fonction du quotient familial,
- Et dans l'ordre des inscriptions sur la liste à critères égaux,
- Puis dans l'ordre sur la liste d'attente.

Les jardins sont attribués pour une année culturale (1er novembre de l'année en cours au 31 octobre de l'année suivante) à une famille pour un usage exclusivement personnel et sous réserve de l'observation du présent règlement, qui sera remis et expliqué au nouveau jardinier qui devra l'accepter et le signer.

Article 2 : Droit d'entrée - Cotisation ou tarif location au m² –Dépôt de garantie

Lors de son adhésion, le futur jardinier acquitte un droit d'entrée de 20€, montant fixé par le Conseil municipal.

Les jardins sont concédés moyennant une cotisation annuelle et forfaitaire de 30 euros, montant fixé par le Conseil Municipal et révisable chaque année.

Cette cotisation est payable d'avance et doit être réglée le 1er janvier de chaque année (et au plus tard le 15 janvier). Tout retard de paiement entraîne automatiquement une majoration de 20 %.

En outre, une absence de paiement au 1er février, entraînera le retrait automatique du jardin, retrait qui sera prononcé par le Conseil municipal. Elle reste définitivement acquise et ne peut être remboursée.

Un état des lieux sera établi avec le jardinier à son entrée dans les lieux ainsi qu'à sa sortie. Il sera effectué par un agent assermenté.

Assurance Responsabilité civile : elle est assurée par les soins du locataire et l'attestation fournie à la signature du présent règlement.

Article 8 - Entretien du patrimoine

Chaque jardinier assume la responsabilité du parfait entretien du jardin qui lui est confié et de ses équipements.

1° Equipements de la parcelle : Tous les équipements sont placés sous la responsabilité des jardiniers qui doivent les entretenir et les réparer si nécessaire.

A défaut, la municipalité fera effectuer les travaux de réfection aux frais du jardinier négligent.

2° Eau : Le jardinier devra veiller à ce que les enfants ne jouent pas avec la pompe.

3° Les composteurs seront installés aux emplacements définis.

4° Clôtures : Elles sont sous la responsabilité de tous les jardiniers composant le groupe. Les jardiniers doivent prévenir les responsables en cas de dégradations constatées. Leur entretien est assuré par le jardinier qui veillera à utiliser des moyens en adéquation avec le type de clôture installé.

5° Environnement : Afin de préserver un aspect agréable aux jardins et à leur environnement, tous les déchets (matières plastiques, ferraille, bois, emballages,...) devront être évacués par les soins du jardinier.

Le brûlage des végétaux ou autres déchets est strictement interdit. Les déchets verts doivent être compostés.

6° Fermeture du portillon d'entrée du site : il doit être systématiquement refermé à clef après le passage du jardinier, à l'entrée, comme à la sortie.

8° Les véhicules à deux roues sont admis à la seule condition qu'ils soient, dès leur entrée dans les jardins, tenus et poussés à la main, moteur arrêté.

9° L'espace collectif aménagé sera utilisé dans le respect de chacun, sans y laisser de débris pouvant nuire à l'aspect agréable des lieux.

Article 9 - Entretien de l'abri-jardin

1° L'implantation des abris-jardin est définitive, toute transformation est interdite

2° Les jardiniers sont tenus de maintenir en bon état les abris-jardin qui sont propriété de la commune et de ne pas les détériorer.

3° Les jardiniers sont tenus responsables des dégradations survenues sur les abris-jardin autres que celles dues à un usage normal de l'abri, que ces dégradations soient de leur fait ou du fait d'un membre de leur famille ou d'un invité.

4° Les jardiniers sont tenus de procéder au petit entretien courant de leur abri-jardin (porte, serrure, etc.). S'il s'agit d'abris de jardin en bois, il sera bon de prévoir un lasurage annuel.

NOTA BENE : Les arrêtés préfectoraux sont affichés en permanence à la Mairie.

DIVERS :

- Les véhicules ne sont pas tolérés dans l'enceinte des jardins. Un parking est prévu pour le stationnement.
- Les jardiniers se prêteront assistance pour le maintien du bon ordre et pour l'exécution de travaux d'intérêt commun.
- Le bénéficiaire d'un jardin est tenu de cultiver une surface égale ou supérieure à 50% de la parcelle, le reste de cette surface pouvant être destiné aux loisirs et à la détente doit être entretenu.
- Les jardiniers possédant des animaux domestiques, doivent les tenir en laisse quand ils sont en dehors de leur jardin dans le respect des parties communes.
- L'utilisation de poste radio/cd ne doit pas déranger vos voisins jardiniers.
- Le jardin n'est pas un lieu de dépôt, à l'exception de tout ce qui est nécessaire pour cultiver et entretenir votre jardin.

Article 6 - Accidents et vols

La municipalité ne pourra, en aucun cas, être tenue responsable des dégâts de quelque nature qu'ils soient, commis par l'un ou l'autre des jardiniers, ni des accidents ou vols dont ils pourraient être les victimes ou les auteurs.

En cas d'accident ou de dégâts (autres que le vol), le jardinier doit, sans tarder, en informer les responsables de la mairie afin d'engager la procédure la plus adaptée.

Article 7 - Dispositions diverses

- Le jardinier devra s'attacher à respecter le calme et le repos de tous.
- Les jardiniers doivent veiller tout particulièrement à la surveillance de leurs enfants qui doivent respecter les autres personnes et les cultures.
- Tout espace bétonné dans les jardins est strictement interdit.
- Tous les jeux (de type balançoires, toboggans, par exemple) installés sur les parcelles individuelles demeurent sous l'entière responsabilité du jardinier et de sa famille.
- Les appareillages électriques, installations de chauffage, de cuisine, le stockage de produits inflammables est interdit à l'exclusion de la quantité nécessaire à l'utilisation d'engins agricoles (motoculteur, tondeuse, fil à couper l'herbe)
- L'utilisation de feu de cuisson est soumise au règlement préfectoral en vigueur, affiché en permanence sur les panneaux de la mairie.

Article 3 : Durée et dénonciation des concessions

Les jardins sont concédés pour une durée indéterminée. La concession d'un jardin ne cessera que par l'effet d'un congé donné par écrit par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de deux mois.

En cas de changement de domicile :

Tout changement d'adresse doit obligatoirement être signalé à la mairie. Si le nouveau lieu d'habitation n'est pas sur la commune, la concession du jardin prend fin. (Le jardinier pourra récupérer sa récolte à la sortie.)

Sous-location et cession

Les jardins sont concédés à un foyer qui ne peut le partager ou le rétrocéder à un tiers.

Seul le Conseil municipal est habilité à attribuer les parcelles de jardin.

Tout jardinier empêché momentanément (maladie, accident...) doit prévenir la municipalité et lui donner éventuellement le nom de la personne qui s'occupera de son jardin pendant son absence.

Il peut être procédé à des contrôles .

Congé - radiation

Le congé sera prononcé pour :

1° - Non paiement de la cotisation un mois après la date limite (cf. Article 2). Le jardinier défaillant reçoit une première lettre recommandée le mettant en demeure de régler sa cotisation majorée de 20% dans un délai maximum d'un mois.

A l'échéance de ce délai, si le jardinier n'a pas payé sa cotisation, il reçoit une seconde lettre recommandée lui signifiant son exclusion immédiate.

2° - Non respect du présent règlement : A l'issue du délai imparti, il recevra une première lettre recommandée de mise en demeure qui, si elle n'est pas suivie d'effet, entraînera l'exclusion définitive qui sera alors notifiée au jardinier par une seconde lettre recommandée.

3° - Aucune construction « en dur », briques, parpaings, pierres, dalles, dallage ne pourra être construite dans les jardins. Les abris ne peuvent pas servir de lieu d'habitation et ne peuvent pas être utilisés pour y garder des animaux. Aucun bétonnage de sentier n'est autorisé à l'intérieur des parcelles

4° - Faute grave : dégradation des équipements, flagrant délit de vol, ivresse, violences physiques et verbales.

En cas de faute grave, l'exclusion sera alors immédiate et notifiée à l'intéressé par lettre recommandée.

Quel que soit le motif de la radiation, un recours est possible devant l'instance décisionnaire.

Un second courrier recommandé sera adressé au contrevenant afin de préciser la sanction retenue et la date d'effet de celle-ci.

En cas de retrait, la cotisation reste acquise et les frais de correspondance seront à la charge du jardinier. L'exclusion d'un jardinier sera effective dès qu'elle aura été signifiée à l'intéressé par lettre recommandée. Le jardinier devra libérer son abri **sous 8 jours**, faute de quoi la mairie procédera à l'enlèvement des affaires du jardinier.

II REGLES DE JARDINAGE

Article 4 - Cultures

1° - Entretien de la parcelle :

Pendant la période de végétation les jardins doivent être tenus en bon état. Culture florale : elle peut être réalisée sur chaque parcelle.

2° - Destruction des nuisibles :

Conformément à la législation en vigueur, la destruction des doryphores et des plantes nuisibles (ex. chardons ...) est obligatoire, **dans le respect de l'environnement**. Les mauvaises herbes doivent être éliminées régulièrement et déposées dans les aires de dépôt des déchets végétaux.

3° - Cultures réglementées :

Aucune culture d'un même légume ou condiment ne pourra occuper plus du quart de la surface totale de la parcelle.

Tonte des gazons : si une partie du jardin est gazonnée, le jardinier sera tenu d'en opérer la tonte régulièrement.

Plantes à rames/Tunnels : Pour des raisons d'uniformité, les plantations dites "à rames" (haricots, pois) ou celles nécessitant des tuteurs (tomates) seront pourvues, selon les espèces, de rames ou de tuteurs de même hauteur en vue d'un aspect convenable.

Les tunnels ne devront pas dépasser un mètre de hauteur, 1,5 mètre de largeur, sur une longueur totale de 2m.

Aucune plantation de bambous ne sera acceptée.

Il est recommandé de cultiver son jardin de façon biologique.

4° - Arbres - arbustes :

La plantation d'arbres et arbustes à petits fruits est tolérée mais ne doit pas gêner les parcelles voisines.

En cas de départ, le jardinier ne pourra exercer de droit de suite auprès de son successeur (revente des arbres et arbustes interdite).

Les haies végétales en limite de parcelle sont tolérées dans la limite de 1 m de haut et plantées à 50 cm de la limite.

La plantation de légumes ou fleurs se fera à 20 cm à l'intérieur des limites du jardin.

5° - Fumier - Compost :

Un trou à compost, d'une surface de 1 m² maximum pourra être aménagé sur la parcelle (ou un silo) afin d'y recevoir tous les détritiques d'origine végétale.

Il est recommandé de planter en bordure du trou, des fleurs, des arbustes ou des haies végétales destinés à le masquer des regards, l'aspect ne nuira pas à la bonne image des jardins.

6° - Détritiques :

Il est formellement interdit de déposer des ordures à l'extérieur des jardins. Chaque jardinier se chargera d'emmener à son domicile tous ses détritiques (emballages, bouteilles vides, etc.).

7° - Arrosage - Eau : fournie par une pompe prenant l'eau du canal. Utilisation de la pompe avec arrosoir personnel .

Une cuve-réserve d'eau sera mise à la disposition des jardiniers.

Il sera bon de penser à la protéger par de la verdure ou des plantes grimpantes. ATTENTION AU GEL : penser à la vider à l'entrée de l'hiver et à laisser le robinet ouvert.

Le jardinier sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral concernant les périodes de sécheresse.

Article 5 - Activités prohibées

Il est strictement interdit :

- de vendre des produits récoltés,
- d'élever des animaux,
- de poser des panneaux publicitaires,
- de vendre des boissons,
- de se livrer à des activités qui pourraient gêner les voisins et être génératrices de querelles,
- de passer la totalité de la nuit dans les jardins. Il est demandé de limiter les bruits de toute nature après 22h. (Respect de l'arrêté préfectoral.)